



## ARRÊTÉ PERMANENT N°2023-P-03-031

### TRANQUILITÉ ET SÉCURITÉ PUBLIQUE APPLICABLE PLACE DE LA LIBÉRATION, PLACE DE L'ÉGLISE, PARVIS DEVANT L'ÉCOLE ÉMILIE DU CHATELET, TERRAIN MULTISPORTS ET STADE

### ANNULE ET REMPLACE LES ARRÊTÉS PERMANENTS 2013-04-37 ET 2013-08-78

Le Maire de la Commune de Crespières,

*VU l'article L.2211-1 du Code Général des Collectivités Territoriales ;*

*VU l'article L.2212-2 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif au maintien du bon ordre, de la sûreté, de la sécurité et de la salubrité publiques ;*

*VU l'article 222-16 du Code Pénal relatif notamment aux agressions sonores en vue de troubler la tranquillité d'autrui ;*

*VU l'article R623-2 du Code Pénal relatif aux contraventions encourues dans le cadre de bruits, tapages injurieux ou nocturnes ;*

*VU l'article R15-33-29-3 du Code de procédure pénale relatif aux contraventions qui peuvent être constatées par les agents de police municipale par procès-verbaux lorsqu'elles sont commises sur le territoire communal ;*

*VU l'article R110-2 du Code de la route ;*

*VU l'article R610-5 du Code Pénal ;*

**CONSIDÉRANT** que le Maire a une obligation de veiller à tranquillité et à la sécurité publiques ;

**CONSIDÉRANT** que le terrain multisports, situé à proximité du centre-ville, dans un environnement résidentiel dense, font l'objet de manifestations sonores fréquentes ;

**CONSIDÉRANT** le danger encouru par les enfants ;

## ARRÊTE :

**Article 1** : Il est expressément **INTERDIT** de troubler l'ordre et la tranquillité publiques, sur la place de la libération, la place de l'église, le parvis devant l'école Emilie du Châtelet, le terrain multisports et le stade de 20h à 8h ;

**Article 2** : Il est interdit de troubler la jouissance paisible des lieux par un usage abusif d'un instrument de musique, de poste de radio ou autre appareil sonore. Des dérogations à cette interdiction seront accordées sur autorisation municipale ;

**Article 3** : Il est interdit d'effectuer tout type de brûlage (feu de camp, barbecue, etc). Des dérogations à cette interdiction seront accordées sur autorisation municipale ;

**Article 4** : Il est interdit d'abandonner ou de jeter des ordures, papiers, débris. Ces détritiques et objets doivent être obligatoirement déposés dans les récipients prévus à cet effet ;

**Article 5** : Il est interdit de faire des inscriptions ou d'apposer des affiches sur les sols ainsi que sur murs et grillages avoisinants ;

**Article 6** : Les chiens doivent être tenus en laisse quel que soit leur race ou leur taille ;

**Article 7** : Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies par tout officier de police judiciaire ou tout agent de la force publique habilité à dresser un procès-verbal conformément aux lois et règlements en vigueur ;

**Article 8** : Madame la secrétaire du maire, Madame la Major de la Brigade de gendarmerie d'Orgeval, Madame l'ASVP sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté ;

**Article 9** : Copie du présent arrêté est adressée à :  
- Monsieur le Sous-Préfet de Saint-Germain-en-Laye  
- Brigade de Gendarmerie d'Orgeval  
- Police Municipale de Crespières

Fait à Crespières, le 28/03/2023

Le Maire,  
Adriano BALLARIN



Ampliation :  
Gendarmerie – Pompiers - ASVP  
Sous-Préfecture  
Arrêté rendu exécutoire  
Par publication le : 28/03/2023